

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly a demandé par sa pétition à la législature qu'il fut fait certains amendements à son acte d'incorporation, et aux actes qui l'amendent, et qu'il est expédient d'accorder la demande de cette pétition;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Nonobstant toute chose contenue dans la sixième sous-section de l'acte connu comme "Acte des clauses consolidées des chemins de fer," ou dans l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, la dite compagnie pourra remettre à un temps indéfini, la construction de cette partie de la ligne principale du dit chemin de fer qui se trouve entre le village de Granby, dans le township de Granby, et le fleuve St. Laurent ; pourvu qu'aucun actionnaire de la dite compagnie, qui, lorsqu'il est devenu souscripteur pour la construction du dit chemin, résidait ou possédait des biens immobiliers dans aucune des paroisses de St. Paul, d'Abbotsford, l'Ange Gardien, St. Césaire, Ste. Marie de Monnoir, St. Joseph de Chambly et Longueuil, ne sera responsable de payer le montant de sa souscription qu'après que la moitié de cette dite partie de la ligne principale aura été construite.

Construction d'une partie du chemin de fer remise indéfiniment.

Proviso.

II. Nonobstant toute chose contenue dans la troisième section de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly et pour d'autres fins," ou dans tout autre acte ou loi, l'embranchement depuis la dite ligne principale jusqu'à St. Jean, sur le chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, maintenant en cours de construction, sera censé et considéré pour toutes fins quelconques former partie de la ligne principale du dit chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly ; et tout capital souscrit pour la construction du dit embranchement, ainsi que tout capital souscrit pour la construction de la ligne principale (excepté les souscriptions faites par les personnes mentionnées en la section précédente du présent acte), seront employés indistinctement à la construction de toute la ligne du dit chemin de fer depuis St. Jean susdit, jusqu'au point où le dit chemin de fer intersectera la ligne de la province.

Un certain embranchement du chemin de fer déclaré faire partie de la ligne principale, 18 V., c. 185.

III. Et attendu que la construction du dit chemin de fer est très avancée : à ces causes, nonobstant toute chose contenue dans la quatrième section de l'acte qui incorpore la dite compagnie, ou dans les actes qui amendent cet acte, ou dans aucun autre acte ou loi, les

La compagnie pourra émettre des bons sur un vote des actionnaires.